

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

RÉFORME DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

(Deuxième article. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

§ III. Supprimer la nécessité imposée aux créanciers de renouveler, tous les dix ans, leurs inscriptions.

De ce qu'on a considéré comme des actes de rigueur des actes purement conservatoires, il en résulte que ce n'est jamais sans crainte qu'on remplit les formalités hypothécaires.

Dans les premières années qui suivirent la promulgation de la loi de 1804, les Tribunaux avaient adopté un système de sévérité extraordinaire sur l'observation des formes à suivre dans l'inscription d'une hypothèque; ils avaient reconnu autant de nullités impérieuses, irritantes, qu'il y avait de violations littérales de la loi. Avec cette manière de juger, ils avaient sacrifié à des besoins imaginaires le droit le plus ancien et le plus respectable. La règle *potior tempore, potior jure*, était renversée du moment que le bien affecté à un premier engagement, et qui ne pouvait plus être grevé au préjudice de ce premier engagement, allait servir à solder des créances postérieures. Mais les suites de cette sévérité devinrent si funestes, et elles donnèrent lieu à un si grand nombre de déchéances d'hypothèques, qu'on sentit l'extrême nécessité d'apporter quelque modification dans la jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, rien n'est encore bien fixe à cet égard, puisque la loi est restée la même, seulement la jurisprudence s'est modifiée.

L'intervention de la puissance législative n'en est pas moins indispensable, car cette modification consiste dans une interprétation plus ou moins large, conséquemment plus ou moins arbitraire à donner à la loi, et il faut empêcher que désormais la propriété puisse être compromise par les institutions qui devraient la consolider.

La puissance législative devra-t-elle diviser en deux séries les formalités substantielles et les formalités secondaires de l'inscription? Non, parce que les mêmes dangers pourraient se représenter, et qu'il faut surtout éviter de retomber dans le domaine des arguties. Tout en maintenant les indications énumérées en l'article 2148 du Code civil, il suffira de déclarer que, *lorsque l'observation d'une ou de plusieurs formalités ne portera point atteinte au principe de la publicité, et ne causera point de préjudice réel aux tiers, il n'y aura pas lieu de prononcer la nullité de l'inscription.*

Il faut effectivement remarquer que la publicité n'a pas été établie pour une vaine curiosité, mais pour l'intérêt réel des tiers, et pour opérer la sûreté des engagements qu'ils peuvent contracter. Dans ce but, qu'ont-ils à désirer? de savoir si tel bien est hypothéqué, et pour quelle somme? Voilà pour eux ce qu'il importe de connaître. Mais, s'il y a émission ou erreur dans les noms, prénoms, demeure et domicile, dans la profession du créancier ou du débiteur; si l'on ne donne pas la date du titre, l'espèce et la situation des biens, l'époque de l'exigibilité, l'inscription dénuée de plusieurs de ces renseignements sera-t-elle nulle? Non, si la créance a acquis une suffisante publicité; car ils ne sont que les parties accessoires, et non les parties constitutives de l'inscription. Ce que la loi doit vouloir, c'est que personne ne soit trompé; c'est qu'un engagement ne soit pas contracté dans l'ignorance d'un autre engagement qui aurait empêché le second, si le premier eût été connu. Eh bien! quand un individu sait que celui qui veut emprunter doit déjà tant, et que ses biens sont grevés de cette somme, voilà pour lui l'essentiel, et connaître ensuite quand et lieu l'exigibilité de la créance, à qui il est dû, quelle est la profession de celui à qui il est dû, son domicile, etc., etc.? Ces circonstances ne sont véritablement que secondaires, et on ne voit pas en quoi leur omission, ou l'erreur qui serait commise dans leur mention sur les registres des conservateurs, porterait aux tiers un préjudice notable.

Ainsi déclarer que *l'observation d'une ou de plusieurs formalités n'annulera l'inscription qu'autant qu'il y aura eu pour les tiers préjudice réel*, est une disposition sage, surtout si l'on considère que l'acte qui était exposé à tant de chances de mort est un acte de conservation.

S'il arrive qu'un individu forme une demande en séparation, en expropriation, etc., s'il omet telle formalité prescrite par la loi, son action sera déclarée nulle, son action seulement; quant à son droit, il restera le même, et pour l'exercer, il lui suffira de former une *action nouvelle*. Mais que l'acte le plus favorable, un acte conservatoire et conservatoire d'une stipulation accessoire à un engagement antérieur soit à jamais détruit par l'omission inoffensive d'une formalité, c'est là une monstruosité d'autant plus bizarre que l'hypothèque est encore pleine de vie dans la convention qui lui a donné l'être, alors qu'elle a cessé d'exister sur le livre *conservateur de la fortune des familles*. Les législateurs modernes auront donc une distinction à faire entre les nullités qui détruisent le droit lui-même, et celles qui ne frappent que l'action. Les premières ne laissent plus de ressources : la nullité de l'inscription entraîne la perte de l'hypothèque sur l'immeuble qui en reste affranchi; les secondes laissent le droit entier, et n'en retardent que l'exercice : et ils seront touchés de cette vérité que, sous l'empire de ce désastreux système, les difficultés sont vraiment à comparer, puisqu'il est plus facile d'acquiescer que de conserver.

J'arrive maintenant au renouvellement décennal des inscriptions. La section de législation avait proposé, lors de la discussion du Code civil, de laisser aux inscriptions tout leur effet pendant tout le temps que dureraient l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que dureraient l'action hypothécaire contre le tiers-détenteur, quand le bien chargé d'hypothèques serait dans ses mains.

Cette proposition fut rejetée par un avis du Conseil-d'Etat, approuvée par le gouvernement le 22 janvier 1808. Entre autres

motifs de rejet, on alléguait que l'obligation personnelle, dont le terme devrait régler la durée de l'inscription, pouvait se prolonger un siècle peut-être, soit par des actes conservatoires, soit par une suite de minorités; or, disait-on, comment un conservateur pourrait-il se retrouver dans cette foule de registres qu'il serait forcé de consulter tous les jours à chaque fois qu'on lui demanderait un certificat d'inscription? Cette objection parut insoluble, et l'article 2154 du Code civil passa tel qu'il est aujourd'hui.

Dans ces circonstances, il me semble que le Conseil-d'Etat s'est beaucoup plus occupé du soin d'alléger le travail des conservateurs que de celui de prévenir la ruine des créanciers; a-t-il atteint son but? je ne le crois pas. Je vais plus loin, et je soutiens qu'en aggravant la position des créanciers, il a rendu plus lourdes la besogne et la responsabilité des conservateurs. En effet, que la position des créanciers en soit plus périlleuse, c'est un fait patent pour tout le monde. Mais un second fait non moins palpable, c'est que plus les renouvellements sont nombreux, plus est important à chaque demande de certificat contenant les charges qui affectent un immeuble, le travail du conservateur; car, pour satisfaire à chaque demande, il est obligé de parcourir tous les registres dans lesquels se trouve cette multitude d'inscriptions primitives et renouvelées, de le rappeler toutes; et si son attention est un moment distraite, ne peut-il pas commettre une erreur, une omission, et par là sa responsabilité n'est-elle pas singulièrement compromise?

Si, au contraire, une durée de trente années était donnée à l'inscription, il n'existerait qu'une seule inscription pour chaque créance : un seul volume serait à consulter; de là, simplification dans le travail, et simplification d'autant plus précieuse, qu'elle réunirait le double avantage de tarir la source de ces déchéances si fatales aux créanciers imprévoyants ou inexpérimentés, et de diminuer inévitablement le nombre des procès auxquels donnait naissance la plus légère infraction aux dispositions de la loi de 1804.

Le retranchement de l'article 2154 du Code civil est donc une notable amélioration à apporter dans la révision de notre régime hypothécaire : car, moins les prêteurs sur immeubles auront de formalités à remplir, moins ils risqueront de compromettre leur fortune.

§ IV. Exiger la transcription de tous les actes d'acquisition d'immeubles, et des actes qui peuvent modifier, dans les mains du propriétaire, la faculté de disposer de la propriété.

Suivant l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII, les actes translatifs de propriété ne pouvaient être opposés à des tiers quand ils n'avaient pas été transcrits. Cette disposition n'a pas été maintenue dans le Code civil. On en conçoit d'autant moins l'abandon qu'il est impossible, l'expérience l'a trop prouvé, d'établir un bon système hypothécaire, sans le coordonner avec le droit qui préside à la transmission de la propriété.

Il faut que tous les contrats de vente et d'échange, tous les jugements attributifs d'un usufruit ou d'une nue-propriété, toutes cessions de biens volontaires, en tant qu'elles renferment une transmission de propriété immobilière, et les donations de propriétés de même nature, soient transcrits.

Il faut également que tous les droits réels qui peuvent affecter un immeuble soient rendus publics par la voie de l'inscription; c'est le seul moyen de préserver les acquéreurs et les prêteurs des pièges que tend à leur confiance la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

Les rédacteurs du projet du Code civil avaient très bien compris la nécessité de la transcription des actes de mutation, car ils avaient proposé un article dont le calque se retrouvait dans la loi de brumaire. Mais cette proposition fut écartée au Conseil-d'Etat, sur le motif que *celui qui achète, ayant les titres sous les yeux, peut s'assurer de la situation du vendeur.*

Mais ne peut-il pas arriver, ou plutôt, pour mettre les faits à la place des probabilités, ouvrons les archives des Cours royales de Toulouse, de Nîmes et d'Angers, et nous trouverons qu'un individu, après avoir vérifié et trouvé réguliers les titres de son vendeur, après avoir acheté et payé, les formalités de la purge étant accomplies, s'est vu, alors qu'il devait se croire propriétaire, tout à coup dépossédé par un précédent acquéreur qui ne s'était pas fait connaître. Cependant il avait vérifié la situation de son vendeur! ses titres, il les avait examinés avec le plus grand soin! son contrat d'acquisition, il l'avait signé dans l'ignorance complète du piège que la loi tendait à sa crédulité! Dès lors, que devait-il donc faire pour éviter sa ruine? Rien; le mal était sans remède. Vos arrêts le déclarent, magistrats de Toulouse, de Nîmes et d'Angers, et ils le déclarent avec raison, car, conformément à la loi, la censure de la Cour suprême ne saurait les atteindre.

Il y a plus, la Cour de cassation elle-même a décidé, le 18 mai 1810, que les adjudicataires, par suite de ventes publiques, n'étaient point à l'abri de l'éviction, et qu'ils pouvaient être dépossédés par un précédent acquéreur dont le contrat aura été tenu secret.

Ainsi, sous l'empire du Code civil, on achète un immeuble, on paie son prix, et en définitive on n'est point propriétaire. Cet état de choses a ouvert à la mauvaise foi un champ trop libre, et par suite a fait trop de victimes pour que la sollicitude du législateur reste plus longtemps inactive.

On peut citer jusqu'à l'exemple d'un individu qui vend son immeuble avec rétention d'usufruit. Comme il possède toujours, il est censé, aux yeux des tiers, n'avoir jamais cessé d'être propriétaire; il profite de cette position ignorée pour vendre le même immeuble en toute propriété à un second acquéreur qui paie son prix. A sa mort l'usufruit se réunit à la nue propriété, et le premier acquéreur réclame l'immeuble comme lui appartenant. De là contestation entre les deux acquéreurs, et le 25 juin 1816, la Cour

de cassation, conformément aux principes du Code civil, accorde le gain de cause au premier.

Qui contestera, maintenant, en présence de pareils scandales, la nécessité de la transcription, ainsi que l'exigeait l'article 26 de la loi de brumaire an VII? Cette publicité est le seul obstacle à opposer à la mauvaise foi du vendeur, et s'il arrivait qu'un second acquéreur fût encore sa victime, c'est alors qu'avec raison on pourrait dire à celui-ci ce que M. Tronchet, en temps si peu opportun, disait au Conseil-d'Etat, lorsqu'il demandait le rejet de la prudente disposition de la loi de brumaire : « Il a eu les yeux, il a pu vérifier la possession du vendeur, et pour le dispenser de cet examen, on n'a pas dû compromettre la propriété d'un citoyen (du premier acquéreur) qui se repose avec sécurité sur un contrat légal. »

La transcription de tous les actes d'acquisition d'immeubles garantira aussi le créancier du préjudice qu'il peut éprouver dans le cas où l'immeuble lui a été hypothéqué au moment où cet immeuble faisait partie d'une succession, d'une communauté, ou d'une société, et où un partage effectué plus tard a fait tomber ce même immeuble dans le lot d'un autre cohéritier, copartageant ou coassocié.

Suivant notre législation, il est trois cas où le propriétaire d'un immeuble, jouissant d'ailleurs de tous ses droits, ne peut cependant en disposer; ces cas sont : 1° lorsque cet immeuble forme la dotation d'un majorat (article 896 du Code civil); 2° lorsqu'il est grevé de substitutions permises par les articles 1048 et suivants du même Code, et par la loi du 17 mai 1826; 3° et lorsqu'il est constitué en dot (article 1554).

Dans les deux premiers cas, le législateur a ordonné que la charge dont cet immeuble est grevé, c'est-à-dire la défense de l'aliéner ou de l'hypothéquer, fût rendue publique par la transcription des actes qui y sont relatifs. Mais cette disposition, commandée par l'intérêt des tiers, le législateur ne l'a pas rendue commune aux actes qui établissent la qualité dotale de l'immeuble. C'est un tort, car la transcription du premier acte, en vertu duquel cet immeuble a passé dans les mains des époux ou de l'un d'eux, ne saurait suffire puisque la femme peut en avoir eu la propriété avant le mariage, ou qu'il peut avoir été, dans le principe, la propriété du mari, qui, durant le mariage, l'aura donné en paiement de la dot constituée en argent.

La transcription déjouera la fraude concertée entre deux époux, en enlevant à la femme l'occasion de demander l'annulation de la vente d'un immeuble qui était dotal, et que le mari aurait vendu nonobstant sa qualité de dotal, ou en trompant l'acquéreur à cet égard.

Ainsi, il suffirait de déclarer que tout acte passé, soit avant le mariage, soit depuis, attribuant à un immeuble la qualité dotale, sera transcrit au bureau des hypothèques, et qu'à défaut de cette formalité, la qualité dotale ne pourra être opposée aux tiers qui auront acquis des droits sur l'immeuble.

§ V. Exiger l'inscription des droits qui peuvent exister sur la propriété d'un tiers, tels que droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, servitudes, privilèges, etc.

Pour compléter le système de la publicité, il est indispensable, comme je l'ai dit au paragraphe précédent, d'ordonner l'inscription des droits réels qui peuvent grever un immeuble. Ainsi, les droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitudes établies par le fait de l'homme, et le droit de vaine pâture, fondé sur un titre, ainsi qu'il est dit en l'article 7 de la 4^e section du titre 1^{er} de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, les rentes foncières et viagères, et les contrats d'antichrèse doivent être rendus publics par l'inscription prise au bureau de la conservation des hypothèques sur l'immeuble qui s'en trouve grevé. On comprend aisément que celui qui a acquis un immeuble qu'il croyait libre de toutes charges, n'aurait point acquis ou aurait offert un prix proportionnellement inférieur à celui qu'il a payé, s'il avait été mis à même de connaître les charges dont cet immeuble était affecté.

Ce n'est pas, comme au cas de l'éviction de l'immeuble ou de partie de l'immeuble, par l'effet d'une clause résolutoire. Ici l'acquéreur doit s'imputer sa propre négligence; car s'il s'était livré à l'examen attentif des titres de son vendeur, il aurait connu l'origine de l'immeuble qu'il voulait acquérir; il aurait su s'il provenait de donation, ou s'il était indivis, s'il était frappé du droit de réméré, ou bien si son vendeur avait ou n'avait pas satisfait aux charges et conditions moyennant lesquelles il devait être propriétaire incommutable. Dans ces divers cas, comme dans ceux concernant la qualité de son vendeur, si, par exemple, il était mineur, interdit, femme mariée, etc., l'acquéreur ne s'est point trouvé dans l'impossibilité absolue de connaître la position de son vendeur. Si, donc, il a négligé de prendre cette connaissance, et que, par suite, l'immeuble qu'il possède soit revendiqué, encore une fois, c'est un fait à imputer à son imprévoyance seule. Il pouvait consulter les titres, il ne l'a pas fait : sa confiance n'a point été trompée, comme lorsqu'il existe un précédent acquéreur qui n'a point pris possession, ou un précédent vendeur qui n'a point fait inscrire son privilège, et qui, n'ayant point été intégralement payé, vient exercer une action résolutoire sur le dernier acquéreur, alors même que celui-ci a rempli toutes les formalités nécessaires pour purger.

Si l'inscription du droit d'usufruit est nécessaire, afin que le propriétaire de l'immeuble offert en gage ne puisse en diminuer la valeur par une concession d'usufruit qu'il aurait tenue secrète au moment où il a emprunté, il faut en dire autant des baux et des conditions qu'ils renferment. Par là, le propriétaire de l'immeuble, en consentant un long bail, ne pourra plus se faire remettre d'avance un certain nombre d'années de fermages : et en ordonnant également la mention du contrat d'antichrèse, les tiers ne pourront être trompés par une cession de plusieurs années de fruits faite par anticipation, et avant tout commandement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 octobre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Ferdinand Châtel, contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable d'attentats à la pudeur sur des enfants au-dessous de quinze ans;

2° De Claude Rantet et Claude Peyrard, (Loire), cinq ans de réclusion, vol;

3° De Charles-François Devichy, (Corse), dix ans de réclusion, meurtre.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production de pièces supplétives :

1° Jean Borne, dit Legastat, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison, par la Cour d'assises du Gard, comme coupable de vol simple;

2° André Pradier, condamné à trois ans de prison par la même Cour d'assises, pour complicité de vol dans une maison habitée;

Sur la demande de Jean-Jacques Aubert, Jean-André Merle et François Imbert, à fin de renvoi à un autre Tribunal pour cause de suspicion légitime, de l'instance poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Gap, à la requête du ministère public, tant contre les demandeurs que contre les directeur, conducteur et postillon des Messageries générales des Alpes, la Cour, vu l'article 542 du Code d'instruction criminelle, renvoie l'affaire et les parties devant le Tribunal de première instance de Grenoble, jugeant en police correctionnelle, pour y être procédé et statué sur l'action intentée par le ministère public à raison des blessures occasionnées à diverses personnes par imprudence et la mauvaise direction de leurs voitures par les parties ci-dessus dénommées.

Bulletin du 11 octobre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Marie Salomon contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à sept ans de travaux forcés pour vol;

2° De Cécile Baudry (Seine), deux ans de prison, vol;

3° De Marie Bridner (Seine), deux années de prison, vol;

4° De Céline-Olympe-Elisa Massias (Seine), cinq ans de réclusion, faux;

5° De Jean Faure (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, faux;

6° De Pierre-Jacques Guionie (Gironde), cinq ans de réclusion, faux;

7° D'Anne Chesneau, veuve Ribot, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre-et-Loire, du 5 septembre dernier comme coupable du crime d'empoisonnement;

La Cour a donné acte à l'administration forestière des désistements des pourvois qu'elle avait formés contre :

1° Un arrêt de la Cour royale de Grenoble rendu en faveur de Pierre Vincent;

2° Un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes rendu au profit de Grégoire Arné;

3° Un arrêt de la Cour royale de Pau rendu en faveur de Simon Cazalère;

4° Un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes rendu en faveur de Jacques Ferras;

5° Un jugement du Tribunal correctionnel de Foix rendu en faveur de G. Barrau;

6° Un jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont rendu en faveur de Nicolas Millet;

7° Un arrêt de la Cour royale de Grenoble rendu en faveur de Pierre Pellet;

8° Un arrêt de la même Cour rendu au profit de Pierre Montesioux.

Audience du 26 septembre.

RÈGLEMENTS DE POLICE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — BESTIAUX MORTS. — DÉCLARATION. — ENFOUSSEMENT. — VOIRIE.

L'arrêté d'un maire qui impose l'obligation aux propriétaires ou détenteurs de bestiaux morts d'en faire la déclaration au bureau de police, et d'indiquer s'ils veulent les enfouir sur leur propre terrain, au lieu de les conduire et de les enfouir à la voirie désignée par l'autorité locale, est pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Poitiers, contre un jugement de ce Tribunal, du 27 mai dernier, rendu en faveur des sieurs Riche-Grimault, marchand tanneur, et Brunet, maréchal ferrant.

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Vu l'article 3, nos 1 et 5, du titre 11 de la loi du 24 août 1790, l'article 46 du titre 1er de celle du 22 juillet 1791 et l'article 13 du titre 2 de celle du 6 octobre 1791;

« Vu l'arrêté du maire de Poitiers du 3 mai 1837;

« Vu enfin l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Attendu que l'arrêté du 3 mai 1837, en reproduisant les dispositions de l'article 13, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, relatif à l'enfouissement des bestiaux morts, y a seulement ajouté l'obligation, pour les propriétaires ou détenteurs desdits bestiaux, d'en faire la déclaration au bureau de police et d'indiquer en même temps si, comme ledit article 13 leur en laisse le choix, ils veulent les enfouir sur leur propre terrain, au lieu de les conduire et de les enfouir à la voirie désignée par l'autorité municipale;

« Que cette mesure, qui a pour but d'assurer l'exécution dudit article 13, intéresse la salubrité publique, et rentre dans les attributions conférées à l'autorité municipale, par les nos 1 et 5 de l'article 3, du titre 11, de la loi du 24 août 1790;

« Que le règlement qui la prescrit a donc été fait légalement en vertu de l'article 46 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, et trouve dès-lors sa sanction dans l'article 471, n° 15 du Code pénal;

« Que, d'après le rapport en vertu duquel ils étaient poursuivis, Brunet et Riche-Grimault étaient prévenus de contravention à l'arrêté du maire; que les énonciations de ce rapport n'ont point été contredites; que cependant par le seul motif qu'à défaut de preuve qu'ils eussent désobéi aux prescriptions de l'article 13 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, il ne pouvait y avoir de leur part de contravention punissable, le jugement attaqué les a renvoyés à l'action du ministère public;

« En quoi il y a eu violation formelle de l'article 471, n° 15 du Code pénal;

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 27 mai dernier par le Tribunal de simple police de Poitiers en faveur des sieurs Brunet et Riche-Grimault... »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL DE GUERRE DU LIMBOURG (Belgique).

Audience du 14 octobre 1839.

DÉSERTION A L'ENNEMI. — ASSASSINAT. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT.

Une affluence considérable de curieux se fait remarquer de

bonne heure aux abords du Tribunal de Hasselt, dans le local duquel doit se tenir le Conseil de guerre. Les portes en sont ouvertes à huit heures et demie, et bientôt la salle d'audience est encombrée par la foule avide de voir se dérouler une cause qui préoccupe tous les esprits.

A neuf heures, le Conseil de guerre entre en séance. On introduit les accusés qui sont gardés par une dizaine de gendarmes. Un fort piquet d'infanterie fait le service aux issues et dans la salle même.

Les accusés sont les nommés Schneider, Mihm, Ulrich et Bollé, tous quatre Allemands de naissance, et faisant partie de l'ex-corps des partisans.

Voici ce qui résulte du premier interrogatoire subi par Mihm :

« Nous étions cinq lorsque nous avons déserté de Termonde en mars 1833, moi, Ulrich, Bollé, Dautrelept et Schneider.

« Nous voulions retourner en Allemagne; nous avons marché toute la nuit jusqu'au moment où nous sommes arrivés dans les environs de Diest. C'est Schneider qui est venu me faire la proposition de déserteur.

« La veille du départ, Schneider est venu me dire qu'il avait une belle occasion pour déserteur, et que je devais lui dire si je voulais être des leurs, que Dautrelept et Ulrich s'en allaient avec lui, et que le soir même ou le lendemain on mettrait le projet à exécution. Je lui demandai si nous aurions des permissions, à quoi il me répondit que Dautrelept et Ulrich savaient fort bien écrire, que je n'avais qu'à lui donner six cents (monnaie belge), pour acheter des imprimés de permission, ce que je donnai, et le lendemain, à deux heures, il me remit une permission qui avait été fabriquée par Bollé, Dautrelept et Ulrich. Nous avions chacun une permission qui portait un faux nom.

« En quittant Termonde, nous n'avions d'autre pensée que celle de retourner en Allemagne, mais après trois jours de marche nous nous sommes trouvés sans argent et nous avons dû aviser au moyen de nous en procurer. Schneider nous fit alors remarquer qu'il y a environ trois mois il avait logé à Overpelt chez l'horloger Laenen et qu'il allait y demander l'hospitalité pour une nuit; on lui demanda ensuite si cet homme avait beaucoup d'argent, et, sur sa réponse affirmative, il fut convenu entre nous, et sur la proposition même de Schneider, que nous nous y rendrions tous et que nous enlèverions ce qui s'y trouvait. Schneider fut chargé d'y aller demander un gîte, se chargeant de venir pendant la nuit nous ouvrir la porte. Il nous expliqua alors la distribution de la maison et qui occupait cette chambre qu'il indiquait, et il ajouta que si rien n'était changé dans la maison, et pour peu que la chose fut possible, il viendrait nous ouvrir, et en effet vers onze heures on minuit il vint avec le chien pour l'empêcher d'aboyer quand nous nous rendrions dans la maison.

« Nous avons suivi Schneider qui, en entrant dans la maison, a pris une lampe qu'il a placée sur une table et nous a distribué la besogne, en ce sens qu'il a dit : « Moi et Dautrelept nous irons auprès du domestique qui est le plus fort; vous, Bollé et Mihm, vous irez auprès du père et des enfants, et vous, Ulrich, vous resterez dans le corridor pour surveiller. »

« Je me suis rendu dans la chambre où se trouvaient le père et plusieurs enfants, et me suis dirigé au lit du père, que j'ai lié; Bollé s'est rendu auprès d'une des filles qui se trouvait dans une autre chambre; de sorte que je ne pourrais dire ce qui s'est passé, sauf qu'une des filles qui était dans cette chambre vint se réfugier auprès de son père. Ulrich, qui se trouvait à l'entrée de la porte où Bollé était occupé, pourra mieux dire comment les choses se sont passées.

« Avant d'entrer dans la maison, on était convenu de lier les personnes et de s'emparer de l'argent et de l'argenterie. Pendant que j'étais occupé avec Laenen, Schneider est venu lui demander où se trouvait l'argent; le vieillard lui indiqua la commode, où il prit en effet l'argent, qui lui fut remis plus tard, parce qu'on craignait que Schneider le perdît. C'est Bollé qui a tiré une caisse qui contenait les montres, et que j'ai fermées dans un mouchoir. On n'a rien brisé, soit pour prendre de l'argent, soit pour enlever les montres. »

Ulrich, second accusé : Je n'ai eu connaissance de la résolution prise d'aller chez l'horloger Laenen pour le voler, qu'au delà de Hectel, en sortant d'une distillerie où nous avions été prendre du genièvre. C'est Dautrelept qui m'en parla le premier, en me disant que Schneider irait chercher quelque nourriture dans une maison où il avait logé et que la nuit nous irions aussi pour prendre quelque argent. Je lui observais que je le voulais bien s'il n'y avait aucun danger et surtout si l'on ne faisait de mal à personne; il me répliqua que je n'avais rien à craindre, que dans tous les cas je n'avais rien à faire et que je resterais à la porte.

« Quelque temps après que Schneider était parti pour chez Laenen, il est venu nous faire rapport que les personnes étaient allées se coucher. Il nous a dit aussi combien de personnes il y avait dans la maison, et les chambres qu'elles occupaient.

« C'est alors aussi que l'on a distribué la besogne à chacun; c'est Bollé et Dautrelept qui ont fait la distribution. J'ai vu que Dautrelept a préparé un des bois pour lier les personnes de la maison, immédiatement après notre sortie de la distillerie. Il a dit qu'il devait servir pour le domestique, qui était un homme robuste. Il a expliqué que ce bois serait introduit dans la bouche et qu'on le lierait derrière la tête. Nous avons barricadé toutes les portes au moyen de bois et de planches qui se trouvaient à proximité de la maison, et pour empêcher la sortie des personnes. J'ai vu que Bollé poursuivait une des filles le sabre au clair et levé.

« Pendant qu'il poursuivait cette fille, j'ai très bien vu qu'il lui appliquait un coup sur la nuque, et que cette fille était déjà tout ensanglantée. Je n'ai vu porter ce coup, après lequel Bollé est venu me dire : « Celle-là en a assez. » Cette fille, après ce coup, est allée s'asseoir sur une chaise, où elle est restée encore trois minutes, après quoi, elle est partie, se dirigeant vers le derrière de la maison.

« Je n'ai pas vu que d'autres auraient frappé, et Bollé a même témoigné son regret pour cette fille.

« J'ajoute que Mihm s'étant mal conduit à Bois-le-Duc il avait été convenu dans la prison de Bois-le-Duc qu'on jetterait sur lui la mort de cette fille. Bollé et Dautrelept ayant dit qu'ils iraient à Peer, nous étions convenus avec les deux autres de se rendre en Hollande; Bollé et Dautrelept ont alors changé d'avis, et nous sommes restés ensemble avec l'intention d'aller tous en Hollande, vu que nous avions appris que la Meuse était bien gardée et que nous ne pourrions passer.

Bollé, troisième accusé : J'ai quitté Termonde parce que j'avais été injustement puni de onze jours de prison de ville, comme ayant pris part à la révolte qui avait eu lieu à Termonde. C'est Dautrelept du reste qui venait toujours se plaindre en me disant qu'il ne pouvait rester ainsi, et qui m'a proposé de déserteur.

« Je ne connaissais aucun de mes coaccusés, à l'exception de Dautrelept, qui me dit après que nous étions déjà convenus de

Enfin, l'inscription des privilèges est encore une nécessité. Un prêteur peut être primé par un vendeur qui n'a point fait inscrire son privilège, par un architecte qui a fait des réparations ou constructions nouvelles, par un copartageant, et par les créanciers qui demandent la séparation des patrimoines, et cela, sans que la loi ait donné aux parties intéressées le moyen de connaître ces privilèges dispensés de l'inscription, ou qui, bien qu'inscrits après les créances ordinaires, doivent cependant être payés avant elles.

Quant aux délais dans lesquels doit être opérée l'inscription des privilèges, afin de conserver leur rang, peut-être serait-il à désirer que ce fût dans un délai commun. En effet, le vendeur n'est soumis à aucun délai pour faire transcrire son contrat; l'architecte n'est également soumis à aucun délai pour faire inscrire son privilège; le cohéritier ou le copartageant doit faire inscrire le sien dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession. Ce défaut d'uniformité est un vice qui nuit encore, quoique d'une manière indirecte, au système complet de la publicité. Il faut entrer avec franchise dans cette voie d'amélioration, repousser tout moyen mixte, admettre la publicité sans aucune espèce de restriction, et ne reconnaître qu'un seul délai pour l'inscription de ces divers privilèges; c'est rendre cette partie de la législation d'une application plus facile; c'est la simplifier; c'est, en un mot, aider à écarter de la publicité toutes les entraves qui peuvent la rendre moins visible aux yeux de toutes les intelligences.

Quant à la forme ou au mode d'inscription, il faut recourir à l'article 2148 du Code civil, dont les dispositions s'adaptent parfaitement à l'inscription de tous les privilèges.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 10 octobre 1839.

ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — DÉLAI.

L'acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps, bien que ne constituant pas une fin de non-recevoir contre l'appel au chef de cette contrainte, est néanmoins un acte qui constate que le débiteur a eu connaissance de l'existence du jugement, et qui, dès lors, fait courir les délais d'opposition et d'appel contre ce jugement.

« La Cour, considérant que s'il est de principe que l'acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps, ne rend pas celui qui l'a souscrit non recevable à en interjeter appel au chef de la contrainte par corps, il résulte néanmoins des articles 156 et 443 du Code de procédure civile, que cet acquiescement, qui constate que le débiteur a eu connaissance de l'existence du jugement, doit faire courir les délais d'opposition et d'appel;

« Considérant, en fait, que l'acquiescement donné par D... est du 5 juillet 1838, et que l'appel n'a été interjeté par lui que le 5 de ce mois d'octobre, conséquemment hors du délai prescrit par la loi;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidans M^e Lignereux et M^e Capin pour l'intimé. Conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

Un arrêt rendu par la 2^e chambre de la Cour, dans l'affaire Syriès de Marinhas, avait, au contraire, posé en principe que l'acquiescement étant nul quant à la disposition de la contrainte par corps, ne pouvait pas, par conséquent, faire courir les délais d'opposition ou d'appel contre le jugement à ce chef. Depuis, la 3^e chambre avait jugé que l'acte d'acquiescement faisait courir le délai d'appel lorsqu'il avait été donné à la suite d'un acte d'exécution qu'il avait eu pour but d'arrêter, et dans l'espèce, l'acte d'exécution était un procès-verbal tendant à l'arrestation du débiteur.

Ainsi c'était plutôt l'acte d'exécution que l'acquiescement qui, dans l'esprit de la Cour, faisait courir le délai d'appel, et en cela l'arrêt rentrait dans le sens de l'arrêt Syriès-Marinhas.

Depuis enfin la chambre des vacations, par un arrêt du mois de septembre, a jugé la question dans le même sens que la 3^e chambre. Mais aujourd'hui elle a donné à l'acquiescement seul la puissance de faire courir le délai d'appel, se fondant sur ce que cet acte constate que le débiteur a eu connaissance de l'existence du jugement.

Nous savons bien que c'est le mot existence et non celui d'exécution qui devrait se trouver dans l'article 156 du Code de procédure; mais enfin c'est le mot exécution qui se trouve dans la loi, et tant que ce mot n'aura pas été remplacé, il nous semble qu'il ne suffit pas pour faire courir le délai d'appel contre le débiteur d'un acte qui ne fait que constater qu'il a eu connaissance de l'existence du jugement, qu'il faut un acte duquel il résulte qu'il a eu connaissance de l'exécution ou de la tentative d'exécution de ce jugement.

VENTE SUR PUBLICATIONS JUDICIAIRES. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SURSIS.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie d'un immeuble saisi, et dont la vente a été convertie en vente sur publications judiciaires, est-elle une cause de sursis à l'adjudication? (Non.)

Cette question s'élevait à l'occasion de la vente de la belle propriété, connue sous le nom de la Garre-d'Ivry, saisie sur M. Lefebvre Meuret par les sieurs Henry frères, et dont une partie notable doit être prise par le chemin de fer de Paris à Orléans.

M. Lefebvre Meuret s'était fondé sur cette circonstance pour demander qu'il fût sursis à l'adjudication de l'immeuble jusqu'à ce que l'expropriation prononcée pour cause d'utilité publique ait été effectuée, pour l'adjudication ne comprendre ultérieurement que la partie restée libre.

Mais les premiers juges avaient rejeté cette demande « attendu » que l'expropriation pour cause d'utilité publique frappe la propriété elle-même, et se trouve une charge attachée à l'adjudication, que l'adjudicataire sera tenu de souffrir; qu'il suffit de l'indiquer pour en faciliter l'appréciation, mais que, sous aucun rapport, elle ne saurait paralyser le cours de la poursuite, ni arrêter l'adjudication. »

La chambre des vacations de la Cour a confirmé ce jugement, dont elle a adopté les motifs.

(Plaidans : M^e Ouizille pour M. Lefebvre Meuret, appelant; M^e Portier pour Henry frères, intimés. Conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)



partir ensemble, qu'Ulrich, qui se trouvait avec lui, l'accompagnerait. Le jour fixé pour notre départ, Dautrelepoint me dit qu'il fallait faire des permissions pour faciliter notre désertion, et sur mon observation que je ne pouvais les faire, il ajouta que c'était fort facile et il chargea un caporal d'aller chercher des imprimés que j'ai remplis avec Dautrelepoint, qui seul a contrefait les signatures du major Capiaumont, du capitaine et du commandant de place. Ces pièces ont été saisies en Hollande. Nous nous sommes dirigés sur Malines et de là sur Diest, voulant nous rendre à Ruremonde pour regagner la frontière de Prusse; mon intention était d'aller près de mon frère à Cologne.

Le quatrième jour de notre départ de Termonde, nous trouvâmes dans les environs d'Overpelt, Schneider nous dit qu'il avait dans le temps logé chez un horloger de cette commune et que l'on se procurerait tout ce que l'on voudrait dans cette maison. Ne partageant point cette pensée, je dis que j'irais loger à Peer, et que le lendemain je gagnerais la frontière. Dautrelepoint reprit qu'ayant quitté Termonde ensemble nous ne pouvions nous séparer, et Schneider, prenant la parole, ajouta : « J'irai chez cet horloger, à Overpelt, demander à pouvoir obtenir l'hospitalité. J'examinerai bien le tout, et si je prévois que nous puissions enlever tout sans danger, je viendrai vous en prévenir, et la nuit je vous ouvrirai la porte de la maison. »

Vers neuf heures, il vint en effet nous trouver dans un petit bois qui n'est pas éloigné de la maison, et nous prévint qu'il ouvrirait la porte. Vers onze heures, Schneider vint nous retrouver, ayant avec lui le chien, qu'il étreignait fortement.

Il était convenu que nous boucherions toutes les portes extérieures pour empêcher que personne ne sortît de la maison, et c'est ce que nous avons fait avec du bois que nous avons trouvé auprès. Il était également convenu que nous lierions toutes ces personnes, mais sans leur faire de mal. Dautrelepoint a même préparé de petits morceaux de bois pour les bâillonner. Entrés dans la maison, le sabre au clair, je me suis dirigé, ainsi qu'il était convenu, avec Mihm, dans la chambre du père, qui communique avec une autre occupée par les filles. Je fus dans cette dernière, et après avoir donné un coup de sabre à l'une d'elles j'avais la tête comme perdue et je me sauvai, mais en me retournant je vis entrer Schneider et Dautrelepoint.

Je crois pouvoir assurer aussi que je ne suis pas le seul qui ai frappé cette fille, à laquelle je donnai de nouveau un coup aussi fort. Chemin faisant, je tirai de nouveau mon sabre du fourreau et le plongeai dans la terre pour en essuyer le sang. Je dois ajouter que Schneider et Dautrelepoint sont allés auprès du domestique pour le garrotter.

Il n'y a pas eu d'effraction, Schneider ayant ouvert le tiroir d'une commode avec une clé qui se trouvait sur la serrure même, et Mihm a retiré l'argent d'un tiroir d'un autre meuble avec la clé à lui remise par l'horloger lui-même. C'est Schneider qui m'a perdu.

L'accusé Schneider déclare qu'il n'a participé au vol que d'après les suggestions de ses trois co-accusés, et qu'il est étranger aux faits d'assassinat.

Mais les témoins ne laissent aucun doute sur la culpabilité de chacun des accusés, et tous quatre ont été condamnés à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **ALBI, 12 octobre.** — Un jeune homme était conduit hier escorté par deux gendarmes, devant le conseil de révision, qui tenait séance à Albi. Ce jeune homme, disait-on, pour se mettre dans une position à être exempté du service comme fils de veuve, aurait donné la mort à son père, et serait, par suite de ce crime, enfermé en ce moment dans les prisons d'Albi.

— **On lit dans l'Echo du Cantal :**

« Le 21 septembre dernier, le sieur Combes, brigadier à la résidence de Pleaux, accompagné des gendarmes Delberg et Seguy, conduisait à Mauriac le nommé Jean Delbas, arrêté en vertu d'un mandat d'amener, délivré par M. le procureur du Roi. Il aperçut deux chasseurs dans un champ de blé noir, appartenant à M. le maire de Scorailles. Le brigadier laisse le prisonnier sous la garde de Seguy et court avec Delberg à la rencontre des chasseurs : le premier, grâce aux murs et aux haies qui se trouvaient dans les environs, et que les chevaux des gendarmes ne purent franchir, disparut à leurs regards et se déroba à leurs poursuites.

L'opposition au jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce, sans avoir égard à la remise de la cause demandée par le défendeur, n'est plus recevable après la huitaine de la signification.

(Plaidans : M^{rs} Schayé et Nouguier).

• Le Tribunal, vidant son délibéré, attendu que, par l'article 642 du Code de commerce, la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce a été maintenue telle qu'elle avait été réglée par le titre 25, livre 2, 1^{re} partie du Code de procédure civile.

• Qu'on y voit (article 436) que l'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification;

• Que si l'article 643 du Code de commerce dit : « Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure seront applicables aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, » d'où l'on pourrait induire que l'opposition étant recevable jusqu'à l'exécution quand le jugement a été rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, tous les jugements du Tribunal de commerce seraient susceptibles d'opposition jusqu'à exécution, puisque le ministère des avoués y est interdit, il ne s'ensuit pas, cependant, que l'article 436 ait été révoqué, puisque la loi ne l'indique pas;

• Attendu que si le Code de commerce ne dit pas qu'on appliquera l'article 157 du Code de procédure portant que l'opposition n'est recevable que pendant huitaine lorsque le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, c'est que cela a été dit d'une manière générale à l'article 436; que l'article 158 auquel le Code de commerce renvoie est l'exception et a pour but de modifier la rigueur du principe dans le cas où la partie n'a point été représentée, n'a ni comparu, ni constitué un mandataire;

• Qu'en effet le défendeur qui répond ou fait répondre à l'appel de la cause, mais qui demande la remise, ou fait défaut seulement faute de plaider, ne peut être assimilé à celui qui n'a point répondu ou n'a point constitué, lequel est légalement présumé n'avoir pas eu connaissance de la procédure dirigée contre lui; qu'ainsi, dans le premier cas, l'article 436 demeure applicable;

• Que, bien que cette question ait été longtemps controversée, la jurisprudence s'est établie d'une manière qui paraît définitive;

• Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition de Gillot non recevable comme tardivement formée;

Le condamne aux dépens, ordonne l'exécution provisoire à charge de donner caution.

— Catherine Renard, mulâtresse, âgée de quarante ans, née à Saint-Domingue, et le nommé Hébert, marchand d'instruments de musique et banquier dans les foires, ont été condamnés pour des vols nombreux commis tous de la même manière, savoir : la fille Renard à dix ans de prison, dix ans de surveillance et 50 francs d'amende; et Hébert, à cinq ans de prison et à la surveillance pendant cinq années.

La Cour royale, présidée par M. Cauchy, était saisie aujourd'hui de leur appel. La sévérité du jugement à l'égard de la fille Renard, concubine de Hébert, était motivée par son état de récidive; déjà elle a été condamnée par la Cour royale de Nîmes à deux ans de prison pour un méfait analogue; Hébert impliqué dans cette première affaire avait été acquitté.

Rendue à la liberté, la fille Renard est retournée avec Hébert dont elle a eu plusieurs enfans qu'ils faisaient chanter dans les fêtes foraines.

Ce couple s'étant rendu à Paris, la fille Renard a imaginé de mettre à contribution des personnes maltraitées de la fortune, en leur volant les faibles débris de leur ancienne aisance. Elle fréquentait les églises, et lorsqu'elle rencontrait un vieillard ou une vieille femme qui semblaient lui offrir une proie facile, elle entrait en conversation avec eux, et se donnait pour une dame de charité chargée de distribuer les aumônes de quelque haut personnage. Elle les accompagnait à leur domicile; si par hasard, en visitant leurs meubles, elle y apercevait de l'argenterie, de l'argent ou des bijoux, elle disait qu'il fallait soigneusement cacher ces objets, parce que la grande dame dont elle était la mandataire devait venir elle-même apporter des secours sur les renseignemens qu'elle devait donner. C'était en aidant ces pauvres gens à serrer leurs effets précieux qu'elle parvenait à les escamoter.

Au mois de juillet dernier, la veuve Leroux a qui elle avait enlevé de cette manière six couverts d'argent, une timbale d'argent et 115 francs sur une somme de 130 francs, qui composait toute sa fortune, sortit avec la fille Renard qui devait la conduire chez la grande dame.

La veuve Leroux avait déjà conçu des soupçons; ils s'accrochèrent par l'affection que mit la soi-disant dame de charité à se débarrasser d'elle, sous prétexte de monter au Louvre chez M. de Castries. « Rendez-moi mon argenterie et mon argent! s'écria la veuve Leroux, je suis certaine que vous les avez dans votre sac. » La fille Renard voulut prendre la fuite, on l'arrêta, et elle se trouva nantie des produits de son vol.

Les autres victimes des escroqueries de cette femme n'ont pas été aussi heureuses : on n'a retrouvé qu'un très petit nombre de bijoux en la possession d'Hébert; tout le reste a été dissipé par eux; ils étaient parvenus à acheter une calèche et trois chevaux pour aller exercer leur industrie dans les foires et y vendre de l'eau de Cologne.

Sur vingt chefs de prévention trois seulement ont été écartés par les premiers juges.

La fille Renard ne prend pour son compte que six ou sept de ces vols, et déclare Hébert innocent sur le tout.

« Hébert, dit-elle, est un homme de ménage, un homme rangé qui vit honnêtement de sa petite industrie; moi, j'ai le malheur de me livrer à la boisson, Hébert ne me donnant pas tout l'argent nécessaire pour satisfaire cette passion, je me suis mise à employer, pour me procurer de l'argent, les moyens que vous connaissez. Hébert s'étant un jour aperçu que j'avais 60 fr., je lui ai dit que je les avais gagnés en faisant la contrebande à la barrière. Hébert m'a fait les plus sages représentations et m'a suppliée de renoncer à un pareil métier. »

Hébert proteste de son innocence, et prétend que ses spéculations sur l'eau de Cologne ont été si lucratives qu'il a possédé à la fois jusqu'à 2 ou 3,000 fr. en or. « Je cachais soigneusement ce trésor à ma femme, car elle aurait tout mangé. »

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— MM. les jurés de la 1^{re} session d'octobre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 270 fr., dont un tiers est destiné aux jeunes détenus et les deux autres tiers à l'instruction élémentaire.

— Margotin, sans compter d'autres condamnations moins graves prononcées contre lui, a déjà passé vingt-quatre ans au bagne, et il comparait de nouveau aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol avec effraction.

Depuis qu'il avait recouvré la liberté, Margotin avait pour toutes ressources sa hotte et son crochet. Chiffonnier nomade, il alla la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable, lors même que le condamné serait détenu préventivement à l'occasion d'un autre crime ou délit.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rennes en cassation d'un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 19 juin dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, rendu le 1^{er} du même mois, en faveur du sieur Grosse, condamné à trois mois d'emprisonnement par jugement du même Tribunal, du 7 février précédent, comme coupable de plusieurs abus de confiance, est intervenu l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître la question :

• Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

• Ouï M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

• Vu la requête afin de pourvoi du procureur-général de Rennes et y statuant;

• Attendu qu'aux termes des articles 203 du Code d'instruction criminelle, et 23 du Code pénal, il n'y a sursis au jugement de condamnation en matière correctionnelle que pendant le délai et l'instance d'appel, et que la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable;

• Attendu que cette dernière règle n'a été soumise par la loi à aucune restriction; qu'elle a reçu, au contraire, une extension favorable aux condamnés par la disposition nouvelle de l'article 24 du même Code, laquelle également conçue dans des termes généraux, est fondée sur l'intérêt d'humanité qui commande de concilier avec les nécessités de l'instruction le respect dû à la liberté individuelle;

• Attendu que cette pensée de la loi exclut toute distinction entre le cas où la détention préventive a pour cause le fait à raison duquel est intervenue la condamnation à l'emprisonnement, et celui où le condamné détenu d'abord comme prévenu de ce fait, s'est trouvé plus tard dans les liens d'une ordonnance de prise de corps à raison d'une prévention de crime;

• Attendu que dans l'une comme dans l'autre de ces deux situations il y a parité de raison pour décider que la détention préalable, à quelque titre qu'elle soit subie, n'étant pas une peine, la considération qui a porté le législateur à vouloir que, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, cette détention soit mise à profit pour satisfaire à la répression du fait qui y a donné lieu, s'applique avec une égale force au condamné qu'une autre instruction au sujet d'un fait différent oblige à retenir sous la main de la justice;

• Attendu qu'on oppose vainement à cette doctrine l'éventualité

mesticité. Joséphine Bessy est en conséquence condamnée par la Cour à un an de prison.

— Boinot voyait venir l'hiver, et déjà l'humidité froide des matinées d'octobre lui avait donné un violent rhume de cerveau. Boinot réduit à la plus étreinte des redingotes, confectionnée du plus râpé de tous les lastings de la belle saison, avise dans un café deux bons rentiers de la rue ci-devant Comtesse-d'Artois, dont toutes les facultés étaient respectivement absorbées dans une partie de dominos. Non loin d'eux, à un patère accessible à tous, est suspendu le plus étoffé des paletots, drap pilote anglais, collet de velours coupe Graëslé, doublure en soie piquée. Boinot entre pour demander un petit verre de 4 sous et voir de près le surtout en question. Il a bu son petit verre, fait trois tours, lui deux fois la chronique de la *Gazette des Tribunaux*, les deux joueurs n'ont pas détourné les yeux de dessus leurs double blanc et double six, le maître du café lit les *Petites-Affiches*, article décès, pour voir si d'occurrence un héritage ne lui est pas advenu, le garçon dort dans un coin, l'occasion est bonne. Boinot décroche le paletot, y passe un bras, puis l'autre, se boutonne jusqu'au menton et s'en va sans être aperçu, au moment où le propriétaire qu'il vient de dépouiller, emporté par le délire d'un beau coup qui lui fait gagner manche, vient de s'écrier : *culotte !*

La partie finie, le gagnant s'aperçut de la perte qu'il venait de faire, et se retira furieux, menaçant le maître du café d'un action en garantie qui devait faire du bruit. Mais ô bonheur ! ô hasard ! ô merveille ! le lendemain, au détour du boulevard Italien, il se trouve nez à nez avec son paletot; il double le cap, tourne autour du dandy qui se prélassait dans sa propriété, et saisissant le voleur par le collet du corps du délit, lui crie : « Halte là ! rendez-moi mes hardes ! » On accourt, et on empoigne Boinot. (C'était lui, l'infortuné !)

Boinot proteste de son innocence, traite le réclamant de paltoquet et le menace d'un bon procès en police correctionnelle. « L'un de nous deux y fera parade, répond celui-ci, qu'on fouille monsieur, et nous verrons. » Joignant bientôt les actions aux paroles, et plus familier que Boinot avec les nombreuses poches du paletot, il en extrait un petit portefeuille de cuir de Russie. « Voici mon affaire, s'écrie-t-il en s'adressant à la foule, ce portefeuille est plein de cartes de visites; ce sont celles du propriétaire du paletot. Voici les adresses : Isidore Favier, propriétaire-électeur, est-ce là le nom de monsieur ou le mien, comme j'ose m'en flatter ? L'affaire est là. »

L'argument était sans réplique, et Boinot ne balbutiait plus que de maladroites et impuissantes excuses. On le conduit à son domicile, et on y trouve tout justement la brosse du billard qui servait dans le café où il avait pris le paletot. On y trouve en outre des demi-tasses, des petits-verres, des soucoupes en plaqué, des jeux de dominos, et une foule d'autres ustensiles de café prouvant que Boinot ne visitait jamais inutilement ces sortes d'établissements, et que, comme feu Babonette,

Il eût du *cafetier* emporté les serviettes
Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, Boinot nie l'évidence et soutient encore qu'il a acheté tous ces objets à un marchand d'habits.

Le Tribunal le condamne à une année d'emprisonnement.

— La femme Briard, prévenue de voies de fait envers la femme Brebant, est une de ces commères à la langue bien pendue comme on dit aux halles, que l'on tuerait plutôt que de faire taire. M. le maire de Créteil et les gendarmes de Charenton y ont perdu leur latin, M. le président de la 6^e chambre est obligé d'y renoncer. La femme Briard parle, parle et parle encore. Elle interrompt l'huissier qui appelle sa cause, l'autre huissier qui l'invite au silence, M. le président qui interroge les témoins, M. l'avocat du Roi qui lui oppose les documents du dossier. Elle interrompt surtout les témoins qui déposent contre elle, et pour prouver qu'elle est d'humeur fort douce, elle les traite tous généralement et en particulier de voleurs, de faux témoins et de parjures.

C'est surtout contre la plaignante que sa bile s'exhale en injures et en menaces exprimées avec la plus intarissable volubilité : « Oui-dà, s'écrie-t-elle, oui-dà, ma toute-belle, oui, vous devez 40 f. à mon homme. Oui, je vous ai donné un coup de faucille, et j'ai bien fait; vous m'aviez donné un soufflet : quitte à quitte ! C'est un peu ça, s'y je m'y connais. »

A chaque témoin qui paraît pour attester ces faits reconnus d'une manière si positive par la femme Briard, celle-ci débute par une kyrielle d'injures. « Cette femme, dit-elle, est une menteuse, une vraie menteuse, ne la croyez pas, magistrats, elle va survenance, au refus de croire qu'elle constatait la sureté au aux agents de l'autorité qui étaient le mieux placés pour l'exercer utilement;

• Attendu cependant que le Tribunal de Melun a déclaré nuls les procès-verbaux dressés par l'employé au pont à bascule pour constater diverses contraventions sur la surélévation des voitures de l'entreprise Lafitte, Caillard et compagnie, par le motif que cet employé était sans qualité à cet effet; et qu'il a par suite refusé de condamner les prévenus aux peines de droit;

• Qu'en cela il y a eu violation de l'article 39 de l'ordonnance du 16 juillet 1823, et, par suite, de l'article 475 n^o 4 du Code pénal;

• Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Crepon.)

Session du troisième trimestre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Louis Martin est âgé de vingt-quatre ans; il était depuis quelques temps employé en qualité de domestique au moulin du Bouffay, commune de Saint-Quantin, lorsqu'il y fit, il y a quatre ans et demi environ, la connaissance de Jacqueline Cesbron, couturière, qui y était venue travailler de son état. Cette fille avait alors quarante-six ans; Martin en avait vingt à peine. Jacqueline Cesbron était infirme; une attaque de paralysie qu'elle avait eue dans sa jeunesse avait laissé des traces qui ne s'étaient jamais complètement effacées; mais elle passait pour être à son aise; elle possédait, disait-on, quelque argent et un bon mobilier. Martin, séduit par l'appât de cette petite fortune, se proposa pour époux; il fut agréé. Le mariage fut célébré au mois de février 1835; mais une pareille union ne pouvait être heureuse; aussi quelques mois après le mari délaissa-t-il sa femme pour aller de nouveau louer ses services au moulin du Bouffay, et plus tard au moulin de Grouteau, dans la commune de Neuvy. Là, cédant à l'entraînement de son âge, il aurait, suivant le bruit public, courtisé d'autres femmes et formé des liaisons adultères. Toujours est-il qu'à partir de cette époque il ne rendit plus à sa femme que de très rares visites, et que celle-ci, qui se répandait continuellement en plaintes et en reproches contre la froideur de son mari qu'elle aimait tou-

